



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 juin 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud ¹	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut ²	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
9 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
10 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
11 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
12 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAYRO
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
17 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
19 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
20 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
21 ENTRELACS	T COCHET Claire	
22 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
29 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
30 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
31 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
32 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
33 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34 MERY	T FONTAINE Nathalie	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
35 MERY	T ROULET Stéphane	
36 MOTZ	T CLERC Daniel	
37 MOUXY	T BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
38 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
39 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
40 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
41 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Départ après la 31 ^{ème} délibération
42 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
43 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
44 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Départ après la 3 ^{ème} délibération
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

22 communes présentes

¹ Renaud BERETTI ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations, relatives aux comptes administratifs, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
² Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 39 et 40

Absents excusés :

PUGNY CHATENOD

CROUZEVIALLE BRUNO

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 juin 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 48 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 43 Année : 2024

Exécutoire le : 21 JUIN 2024

Publiée / Notifiée le : 21 JUIN 2024

Visée le : 20 JUIN 2024

TOURISME

Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry portant sur la politique d'accueil, d'information, de communication et de promotion touristique du plateau du Revard

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert de la compétence liée à la promotion touristique aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. La promotion touristique ayant été confiée aux Offices de Tourisme Intercommunaux, Syndicat Mixte des Stations des Bauges (SMSB) n'a plus exercé cette compétence.

Afin de garantir la cohérence de la promotion touristique sur l'ensemble du plateau, les deux communautés d'agglomération membres de SMSB, Grand Lac et Grand Chambéry, ont convenu qu'il importait qu'un seul acteur porte cette promotion sur la totalité du plateau, plutôt que de la faire porter par chacun des deux offices de tourisme intercommunaux pour son propre territoire.

L'essentiel de la surface du plateau se trouvant sur le territoire de Grand Chambéry, il est proposé de convenir que cette communauté d'agglomération porte la promotion touristique – via son office de tourisme intercommunal - de l'intégralité du plateau du Revard dans le cadre d'une prestation de services.

La convention, conclue pour une durée de trois ans, a pour objet de développer les prestations confiées à Grand Chambéry (via son OTi). Il est précisé que l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes est associée dans le cadre des rendez-vous bilan des actions menées.

Le périmètre des missions est celui du Syndicat Mixte des Stations des Bauges (SMSB), dans son périmètre antérieur à son extension aux Aillons-Margéraz, c'est-à-dire Savoie Grand Revard incluant Le Revard.

Sur le plan financier, à parité, les deux communautés d'agglomération membres allouent chacune un montant 58 500 €. Grand Lac versera cette somme à Grand Chambéry annuellement.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Les dépenses correspondantes font l'objet d'une inscription au budget primitif 2024 sur le service 295C.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention présentée, ainsi que toute pièce afférente.

Aix-les-Bains, le 18 juin 2024.

Le Président,
Renaud BERETTI



La Secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 46
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention de prestation de services portant sur la politique d'accueil, d'information, de communication et de promotion touristique

Entre

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social est situé 106 Allée des Blachères – 73000 Chambéry, représentée par son président Thierry Repentin, dûment habilité par la délibération n° _____ du Bureau communautaire, en date du _____,

Ci-après désignée « **Grand Chambéry** »,

Et

La communauté d'agglomération Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son président Renaud Beretti, dûment habilité par la délibération n° _____ du Conseil communautaire, en date du _____,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a transféré la compétence de promotion touristique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle Grand Chambéry a créé l'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme (GCAT), office de tourisme intercommunal.

Le périmètre de Savoie Grand Revard, incluant Le Revard, se trouve administrativement à cheval entre les deux agglomérations de Grand Lac et de Grand Chambéry. Le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2017 et la création d'un office de tourisme intercommunal ne permettait plus au syndicat mixte Savoie Grand Revard (devenu Syndicat mixte des stations des Bauges) d'exercer cette mission.

Aussi, dans un souci de cohérence avec le plateau de Savoie Grand Revard, Grand Lac souhaite confier cette mission d'accueil touristique à Grand Chambéry à travers son office de tourisme intercommunal, en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2019, Grand Chambéry confie, par le biais d'une convention de moyens et d'objectifs, la promotion touristique à son office de tourisme intercommunal. Ce dernier assure en cohérence, cette promotion sur l'ensemble du plateau de Savoie Grand Revard comme sur le reste du territoire de Grand Chambéry.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et moyens afférents à la mise en œuvre des prestations dévolues à Grand Chambéry par Grand Lac.

Le périmètre des missions est celui du Syndicat Mixte des Stations des Bauges (SMSB), dans son périmètre antérieur à son extension aux Aillons-Margériaz, c'est-à-dire Savoie Grand Revard incluant Le Revard.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction pour une année.

Article 3 : Objectifs des prestations confiées à Grand Chambéry

Cinq objectifs sont identifiés et confiés à Grand Chambéry par Grand Lac :

- Mettre en œuvre la stratégie marketing et organiser les opérations en lien avec les partenaires du périmètre,
- Développer la notoriété de la destination de Savoie Grand Revard,
- Affirmer le positionnement identifié de la destination pour la clientèle touristique grand public, en lien avec les marques de destinations que sont Chambéry Montagnes et Aix-les-Bains Riviera des Alpes,
- Animer les socioprofessionnels du territoire et les aider à rester compétitifs,
- Structurer l'observation touristique et la connaissance des marchés touristiques, évaluer les actions.

Article 4 : Prestations confiées à Grand Chambéry

Grand Lac confie les prestations suivantes à Grand Chambéry :

1. Assurer l'accueil et l'information de la clientèle touristique française et étrangère sur le site du Revard

Grand Chambéry assurera la gestion du(des) équipement(s) et du bureau d'information touristique (BIT) du Revard. Des points d'information digitale ou événementielle peuvent compléter le dispositif d'accueil pour répondre aux attentes de la clientèle touristique.

Le BIT est ouvert au Revard en saison d'été comme en saison d'hiver, selon un calendrier à définir d'un commun accord.

Pour ce faire, Grand Chambéry Alpes Tourisme met à disposition 1 équivalent temps plein sur les périodes d'ouverture convenues pour remplir les missions d'accueil et d'information citées, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme en vigueur.

L'accueil est une des missions essentielles et prioritaires.

En ce qui concerne le personnel permanent et saisonnier, un planning annuel reprendra les emplois du temps et les horaires d'ouverture des différents sites adaptés aux moyens alloués et aux conditions exigées par la Marque Qualité Tourisme. Il est à noter que Grand Chambéry Alpes Tourisme a renouvelé le 5 février 2024 son classement en catégorie I pour une période de 5 ans.

Au titre de ce premier point, les actions prioritairement envisagées et les indicateurs de performance sont les suivants :

- Respect du schéma d'accueil et de diffusion de l'information en vigueur,
- Formation des conseillères en séjour en langues étrangères,
- Reporting sur la fréquentation (qualitativement et quantitativement),
- Mise en œuvre de moments d'échanges réguliers entre les équipes des deux offices de tourisme, (Grand Chambéry Alpes Tourisme et Aix-les-Bains Riviera des Alpes) pour s'accorder sur les différents messages, offres et positionnements à proposer aux visiteurs,
- Déploiement des labels qualité de la destination le cas échéant.

2. Assurer la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action de Savoie Mont Blanc Tourisme et d'Auvergne Rhône Alpes Tourisme notamment

Grand Chambéry en coordination avec Grand Chambéry Alpes Tourisme définit la politique intercommunale de promotion touristique, communication, participation aux salons grand public et commerciaux.

Il est convenu dans le cadre de la présente convention que la mention du territoire de Grand Lac et notamment du lac du Bourget dans tous les supports produits par l'OTI Grand Chambéry Alpes Tourisme fera obligatoirement référence à la marque « Aix-les-Bains Riviera des Alpes ».

Par parallélisme, la mention du territoire de Grand Chambéry dans tous les supports produits par l'OTI Aix-les-Bains Riviera des Alpes fera obligatoirement référence à la marque portée par l'OTI Grand Chambéry Alpes Tourisme « Chambéry Montagnes ».

La conception, l'édition et la distribution de supports papier (brochures, cartes...) et web (site, place de marché, ...) multilingues, d'appui à l'offre touristique lui sont confiées.

Il est convenu qu'un site internet unique et spécifique dédié à la promotion du territoire couvert par le SMSB et à la commercialisation de l'ensemble des produits du SMSB – dont ceux afférents aux sites du Revard objet de la présente convention- est maintenu et financé dans le cadre défini par la présente convention (conception, mise à jour, maintenance...).

Il est convenu que l'ensemble des outils digitaux opérés par Grand Chambéry Alpes Tourisme (site web et réseaux sociaux) incluent les éléments de promotion et de commercialisation spécifiques du territoire liés au territoire couvert par le SMSB – dont ceux afférents au site du Revard, objet de la présente convention. Les pages internet évoquant, le cas échéant, le territoire de Grand Lac font référence à la marque « Aix-les-Bains Riviera des Alpes », les éléments de langage pouvant être fournis par l'OTI Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

Grand Chambéry, via son OTI, s'attache à collecter, actualiser et éditorialiser les informations permettant un inventaire permanent et attractif de l'offre touristique et de loisirs de la destination intercommunale.

Au titre de ce deuxième point, les actions prioritairement envisagées et les indicateurs de performance sont les suivants :

- Réalisation des éditions complémentaires aux outils digitaux présentant la variété de l'offre du territoire,
- Développement de la présence sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram Savoie Grand Revard ainsi que sur les réseaux Chambéry Montagnes,
- Plan de communication annuel conforme aux objectifs de la stratégie fixée pour la destination Chambéry Montagnes, incluant les pôles touristiques majeurs tels que Savoie Grand Revard,
- Relais communication des événements phares portés par les acteurs professionnels et associatifs du Revard.

3. Concevoir, animer et coordonner le développement et la promotion touristique de la destination de Savoie Grand Revard avec l'ensemble des acteurs du tourisme :

Grand Chambéry est chargé d'animer le réseau des acteurs socioprofessionnels et partenaires associatifs, institutionnels du tourisme avec le souci de générer de véritables effets de levier, et de la mobilisation fédératrice la plus forte possible pour renforcer l'attractivité du territoire touristique de Savoie Grand Revard.

Les acteurs socio-professionnels gardent la capacité d'adhérer, s'ils le souhaitent, aux deux OTIs Aix-Les-Bains Riviera des Alpes et Grand Chambéry Alpes Tourisme.

Au titre de ce troisième point, les actions prioritairement envisagées et les indicateurs de performance sont les suivants :

- Réunions régulières avec les socio-professionnels – participation aux comités de station,
- Mise en place d'éductours et de formations spécifiques liées aux besoins des acteurs,
- Développement de l'offre proposée dans le cadre des packs partenariaux,
- Développement des actions mises en place par l'Animateur numérique du territoire,
- Production de contenus médias.

Article 5 : Missions exceptionnelles de prestation

Des missions complémentaires pourront être confiées expressément par Grand Lac à Grand Chambéry, via son OT, avec son accord pour toute autre opération précise, ponctuelle ou permanente.

Ces missions complémentaires devront faire l'objet d'avenants à la présente convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des prestations spécifiques accordées.

De même, Grand Chambéry pourra décider de son propre chef et à ses frais de mettre en œuvre toute action de promotion.

Article 6 : Engagements des parties

Compte tenu des prestations confiées, Grand Chambéry s'engage à retranscrire les missions confiées par Grand Lac dans la convention de moyens et d'objectifs qui le lie à l'OTI Grand Chambéry Alpes Tourisme. Un bilan annuel d'exécution des missions réalisées par l'OTI GCAT sera réalisé et communiqué à Grand Lac.

Outre les prestations confiées à Grand Chambéry, 2 rencontres annuelles devront être organisées :

- En novembre, notamment afin de débattre du plan de communication des saisons à venir,
- En avril, afin de faire le bilan des saisons écoulées, et donner les premières orientations de la communication pour l'avenir.

Article 7 : Locaux et mobiliers

Grand Chambéry Alpes Tourisme s'engage à conclure une convention pour l'occupation du bureau d'information touristique du Revard, avec le Syndicat Mixte des Stations des Bauges qui est l'actuel propriétaire du local.

Article 8 : Modalités financières

Chaque année, pour l'exécution des missions déclinées dans la présente convention, Grand Lac versera à Grand Chambéry une somme de 58 500€, par an, correspondant aux dépenses de personnel et aux actions de promotion réalisées.

Par parallélisme, Grand Chambéry affectera à ces mêmes missions la même somme forfaitaire de 58 500€.

Il est convenu que, pour l'exercice des missions décrites par la présente convention, l'OTI GCAT recrute 2 agents à temps complet auparavant salarié de l'association de promotion (OT SGR), en application de l'article L.122-1 du Code du Travail. En cas de dénonciation ou non reconduction de la présente convention, les parties à la présente convention s'engagent à reprendre à sa charge l'un des deux salariés précités.

Grand Chambéry, à travers son OT, fournira chaque année à Grand Lac un compte rendu de l'utilisation de la somme versée, assorti de tous les justificatifs demandés, établi sur les objectifs fixés par la présente convention. Ces éléments seront indispensables à toute demande de subvention.

Article 9 : Modalités de versement

Le versement de la contribution se fera suite à une sollicitation écrite (par courrier postal ou électronique) de Grand Chambéry dont le paiement devra intervenir avant le 30 septembre chaque année pour l'année en cours.

Article 10 : Taxe de séjour

Grand Chambéry et Grand Lac assureront la collecte de la taxe de séjour sur leur territoire à leur profit exclusif.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention supposera la conclusion d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Résiliation

Les Parties réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de celle-ci. Une telle résiliation ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au bénéfice de la partie à l'origine du non-respect de la convention.

Pour une telle résiliation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, la résiliation immédiate pourra être prononcée de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Les Parties se réservent par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans qu'il y ait lieu au versement d'une indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet qu'après un délai de six mois.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, les sommes éventuellement déjà versées seront remboursées au prorata des prestations déjà réalisées.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement et de régler dans la mesure du possible à l'amiable les différends qui pourraient émerger à l'occasion de l'exécution de la présente.

A défaut d'accord et en cas de litige persistant, les parties pourront se tourner vers la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un revenant à chaque partie,

Fait à Chambéry,

Le _____,

Pour Grand Chambéry,

Le Président,

Thierry Repentin

Le _____,

Pour Grand Lac,

Le Président,

Renaud Beretti

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 43 : Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry portant sur la politique d'accueil d'information, de communication et de promotion touristique du plateau du Revard

Date de transmission de l'acte : 20/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 20/06/2024

Numéro de l'acte : d5058 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240618-d5058-DE

Date de décision : 18/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres